

## SÉANCE DU 22 AVRIL 2024

□□□□□

Le vingt-deux avril deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ANGLIERS (Vienne) se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de **Madame Nathalie BASSEREAU**, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Etaient présents :**

Mme BASSEREAU Nathalie, M. POTTIER Alain, M. GIRARD René, Mme JEVTIC Maryse, M. JUBIEN Jean-Pierre, M. BERDI Rachid, Mme BOYER Anaïs, M. DEMION Vincent, Mme RANCHE Stéphanie et Mme SATABIN Martine.

### **Etaient excusés :**

M. ARCHAMBAULT Jean-Michel, M. BARON Cédric, M. BONNIN Raphaël et M. DAVIGNON Jérôme.

A été nommée **comme secrétaire de séance** : Mme RANCHE Stéphanie.

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 FEVRIER 2024**

Le procès-verbal de la séance du 28 Février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

### **1 / ZAENR**

Mme le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 demande aux communes de définir, des espaces potentiels pour accueillir des énergies renouvelables ; ces espaces sont nommés par le terme : zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes – repris par l'acronyme « ZAENR ». Ces potentiels sont définis en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, mais aussi des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (en référence au L. 141-5-3 du code de l'énergie). Elles sont élaborées pour une durée de 5 ans, et révisables. Madame la sous-préfète de Montmorillon, représentant de l'Etat en Vienne pour ce sujet, est venue devant les Maires présenter la demande et l'expliquer.

La commune a travaillé à identifier un potentiel foncier adapté aux projets d'énergies renouvelables et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs. Les propositions de la commune ont fait l'objet d'une consultation préalable du public du 27 mars 2024 au 12 avril 2024 aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, avec possibilité d'inscrire ses observations et propositions dans un registre. Mention a été faite de la tenue de cette consultation au lieu d'affichage habituel sur Panneau Pocket ainsi que sur le site internet.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : ce sont 0 participant venu consulter le dossier, 0 observation recueillies sur le registre.

Les ZAENR proposées sont identifiées par la présente délibération, et adressées pour avis aux gestionnaires des aires protégées et à l'Etat.

Aussi,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

CONSIDERANT la concertation de la population tenue du 27 mars 2024 au 12 avril 2024 et son bilan.

CONSIDERANT que la zone d'accélération ne garantit pas l'autorisation d'un projet d'énergie renouvelable ; puisque, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas et doit respecter les dispositions réglementaires. L'indication d'une ZA-EnR n'est donc pas exclusive et ne vaut pas acceptabilité d'un projet.

Après en avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :
  - o Photovoltaïques sur bâtiment sur tout le territoire communal
  - o Photovoltaïques au sol sur la parcelle cadastrée ZD0066
  - o Ombrière sur parking sur les parcelles cadastrées ZD0095 et ZD0125
- Soumet pour avis au gestionnaire des aires protégées
- Valide la transmission de la cartographie des ZA EnR à Mme la sous-préfète de Montmorillon référent préfectoral de la Vienne pour l'instruction des projets.
- Charge le Maire de notifier la présente délibération et ses annexes, auprès des services de l'Etat et de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

## **2 / SERVICE DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ – CONVENTION CADRE COMMUNALE**

La Communauté de communes du Pays Loudunais s'est associée avec la Communauté de communes du Haut-Poitou pour bénéficier d'un service de conseil en énergie partagé, cofinancé par l'ADEME.

Ce service est à même de nous accompagner dans la gestion et la maîtrise de l'énergie et des fluides de notre patrimoine bâti. Il a également la capacité de nous apporter un premier dispositif financier pour les mener à terme. Ce sont deux conseillers techniques mutualisés : Monsieur Jérôme LABERGÈRE et Madame Natacha ALLONNEAU.

En fin d'année dernière, le service de Conseil en Energie Partagé (CEP) a été présenté lors de réunions territoriales par Monsieur Bruno LEFEBVRE, vice-président en charge de ce dossier. Durant ces présentations il a été précisé qu'une convention cadre régirait les modalités d'adhésion et de relation entre le service et la commune.

La Communauté de communes prend en charge le reste à charge de ce service, du fait du cofinancement de l'ADEME. Le souhait est ainsi d'accélérer les économies d'énergies dans la gestion de notre patrimoine municipal.

Mme le Maire donne lecture à cette dite convention-cadre communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette convention cadre communale.

## **3 / EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE**

Madame le Maire d'Angliers expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivante celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue à l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

La Commune dispose de plusieurs parcelles à vendre, il est donc nécessaire d'exonérer cette taxe foncière.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,  
Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- Fixe le taux de l'exonération à 50%.

#### **4 / AFFECTATION DU RESULTAT 2023 – LOTISSEMENT LOMER GOUIN 2**

Suite à une erreur de plume sur la délibération N° 2024/19 du 28 février 2024, Mme le Maire propose de refaire une délibération.

Après en avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2023, présenté par Monsieur Laurent ROHARD, Conseiller aux décideurs locaux.

Constatant que le Compte Administratif de l'exercice 2023, présente un déficit de fonctionnement de 8.000,01 €.

Mme le Maire propose d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- Report à nouveau compte 002 : 8.000,01 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

#### **5 / DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – RÉHABILITATION ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ANCIENNE ÉCOLE EN UN ESPACE MULTIFONCTIONNEL (SALLE ASSOCIATIVE, ESPACES POUR LES AGENTS TECHNIQUES COMMUNAUX, LOGEMENT)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réhabilitation et rénovation de l'ancienne école en un espace multifonctionnel (salle associative, espaces pour les agents techniques communaux, logement), une demande de subvention au titre de la DETR et DSIL avaient été demandé. La demande de subvention au titre de la DETR a été acceptée. Toutefois, la demande de subvention au titre de la DSIL a été refusée.

La commune est éligible au fonds vert.

Ce projet s'élève à 333.446,05 € HT (400.135,27 € TTC).

## Plan de financement :

DETR	30% HT	100.034,00 €
Fonds Vert	25% HT	83.361,50 €
Syndicat Energies Vienne	20% HT	66.689,20 €
Reste à la charge de la commune	25% HT	83.361.35 €
Total en HT	100% HT	333.446,05 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le plan de financement,
- Autorise Madame le Maire à solliciter une subvention Fonds Vert auprès de l'Etat,
- Autorise à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

## **6 / PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Mairie d'Angliers depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2022 doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation de la réglementation sur le temps de travail.

Madame le Maire donne lecture du protocole du temps de travail.

Le protocole fixe les règles communes des services de la Mairie d'Angliers en matière d'organisation du temps de travail et a pour objet :

- De rappeler l'organisation du temps de travail définie dans la Mairie d'Angliers,
- De mettre en conformité de l'organisation du temps de travail avec la réglementation en vigueur,
- De garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail.

Après avis du Comité Social Territorial le 02 Avril 2024 et en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident d'adopter les modalités d'application ainsi proposées.

## **7 / LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

Madame le Maire rappelle l'objectif des lignes directrices de gestion. Ce sont des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents.

Madame le Maire donne lecture des lignes directrices de gestion ci-jointes.

Les lignes directrices de gestion sont définies jusqu'au prochain mandat et sont révisables à tout moment.

Après avis du Comité Social Territorial le 04 avril 2024 et en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident d'adopter les modalités d'application ainsi proposées.

## **8 / TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la Fonction Publique,  
Vu l'Avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 avril 2024,

Mme le Maire rappelle :

Conformément à l'article L. 522-27 du Code Général de la fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Mme le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage pouvant varier entre 0% et 100%, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifiée.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- De fixer les taux de promotion d'avancement de grade dans la Commune d'Angliers comme suit :

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>RATIOS</b>
TOUS LES CADRES D'EMPLOIS	Tous les grades	100

- Rappelle que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement,
- Indique que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre.

## **9 / CRÉATION OU SUPPRESSION DE POSTE D'EMPLOI PERMANENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la Fonction Publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant que dans le cadre d'un avancement de grade, la suppression du poste n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non-complet, à raison de 21 heures hebdomadaires, en raison d'un avancement de grade.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet, à raison de 21 heures hebdomadaires, en raison d'un avancement de grade.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- La création à compter du 01/05/2024 d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, à raison de 21 heures pour exercer les fonctions d'agent de restauration.
- La suppression à compter du 01/05/2024 d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Territorial, à raison de 21 heures pour exercer les fonctions d'agent de restauration.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **10/ TABLEAU DES EFFECTIFS**

Madame le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuvent le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 01/05/2024,
- Précisent que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## **11 / FORMATION SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les six agents de la commune vont participer à une formation SST en mairie le 21 et 22 mai 2024. L'agent employé par Multiservices va également suivre cette formation.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que d'autres agents hors communes vont participer :

- La secrétaire général de mairie de Saint-Laon et Glénouze
- La secrétaire général de mairie de La Chaussée
- L'agent technique de La Chaussée

La facture s'élève à 1.750,00 € ayant été envoyée aux communes, Madame le Maire propose de répartir la facture de la manière suivante : 7/10<sup>ème</sup> pour la commune d'Angliers – 2/10<sup>ème</sup> pour la commune de La Chaussée et 0,5/10<sup>ème</sup> pour la commune de Saint-Laon et 0,5/10<sup>ème</sup> pour la commune de Glénouze.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de répartir les frais de la formation comme suit :
  - o 7/10<sup>ème</sup> pour la commune d'Angliers soit 1.225,00 €
  - o 2/10<sup>ème</sup> pour la commune de La Chaussée soit 350,00 €
  - o 0,5/10<sup>ème</sup> pour la commune de Saint-Laon soit 87,50 €
  - o 0,5/10<sup>ème</sup> pour la commune de Glénouze soit 87,50 €
- Charge Madame le Maire de procéder à la demande de remboursement auprès des communes participantes à l'article comptable 73211.

## **12 / INTERVENANT VOLONTAIRE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX POUR LA REQUÊTE DÉPOSÉE PAR L'ASSOCIATION « A CONTRE VENT » CONTRE LA SAS MARTAIZÉ ÉNERGIE – PE CHAMP BONNET SOUS LE N° 22BX02176**

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération N° 2021.4.6 du Conseil Municipal de Loudun en date du 19 mai 2021 exprimant un avis défavorable au projet de parc éolien à Martaizé,

Vu l'avis négatif exprimé lors de l'enquête publique,

Considérant que l'impact sur la faune présentée par le promoteur est sous-évalué et apporterait une nuisance considérable aux espèces présentes sur le site,

Considérant que l'impact paysagé est très important et apporterait une nuisance considérable à la vie culturelle « emblématique » de la Vallée de la Dive et de ses arbres, et le projet impacterait également les sites distants d'intérêt patrimonial,

Considérant que l'association « A contre vent » a manifesté son opposition au projet et a décidé de se porter en appel de l'arrêté du Tribunal Administratif de Bordeaux le 25 février 2023,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Réaffirme son opposition totale au projet éolien porté par la SAS MARTAIZE ENERGIE ;
- Autorise Madame le Maire à intervenir en justice en intervention volontaire dans l'appel posé par l'association « A contre vent » auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux contre la demande d'annulation de l'arrêté Préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-108 en date du 17 juin 2022, déposée par la SAS MARTAIZE ENERGIE pour la construction et l'exploitation de ce parc portant une atteinte et un préjudice » certains au paysage remarquable entourant le site, aux intérêts économiques et touristiques de la région, aux intérêts patrimoniaux et aux biens des habitants locaux ;
- Autorise Madame le Maire à mandater Maître Théodore Catry du barreau de Tours pour assurer cette intervention.

### **13 / PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DEPLACEMENTS DES AGENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Madame le Maire rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité ou de stage mission.

Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents en mission sont à la charge de l'établissement.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les conditions de remboursements pour les frais de repas.

La prise en charge des différents frais est effective en cas d'ordre de mission préalablement délivré à l'agent par la commune.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les déplacements des agents en mission sont à la charge de l'établissement. Sont bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels sur emploi permanent,
- Les agents mis à disposition du Centre de Gestion,
- Les agents sous contrat de droit privé.

## Article 2 : Remboursement des frais kilométriques

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique sur MAPPY, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

En cas de recours du véhicule personnel, l'agent est indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques aux taux applicables le jour du déplacement.

## Article 3 : Remboursement des frais d'hébergement

Indemnité de mission en métropole :

	Taux de base	Grandes villes (+ de 200000 hab) et communes de la métropole de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
Hébergement	90€	120 €	140 €	150 €
Repas (déjeuner et dîner)	20 €			

Ces barèmes sont ceux en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et ont vocation à suivre les évolutions réglementaires.

## Article 4 : Remboursement des frais de transports collectifs

En cas de recours aux transports collectifs (train, bus, navette, métro, avion...), la collectivité prend en charge les frais réels sur présentation d'un justificatif.

## Article 5 : Prise en charge des frais de déplacement dans le cadre d'une action de formation

Pour les actions de formation mentionnées à l'article L. 422-21 du code général de la fonction publique l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission, à savoir :

- La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :
  - o Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories,
  - o Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité,
- La formation de perfectionnement, dispensées en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial,
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent territorial,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation.

Lorsque l'agent participe à une formation auprès du CNFPT, il bénéficie d'une prise en charge par ce dernier. Dans ce cas, celle-ci n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

## **Article 6 : Modalités de remboursement frais de repas**

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur (factures, ticket...), la commune prend en charge les frais de repas engagés par l'agent aux frais réels dans la limite des taux définis à l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

## **14 / BASE D'ADRESSE LOCALE - ADRESSAGE**

Suite au décret du 11 août 2022 « relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions » précise d'application de l'article 169 de la Loi 3DS : les communes de moins de 2.000 habitants disposent d'un délai de six mois jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2024.

Mme le Maire indique au Conseil Municipal que nous avons délégué à La Poste le fait de revoir toute notre Base d'Adresse Locale.

De ce fait, nous avons des modifications à effectuer :

<b>Avant modification</b>	<b>Après modification</b>
Briande CR52	Chemin de Briande CR52
Le Cloudi CR32/33	Allée du Cloudi – Parcelle A1482
	Le Cloudi CR32/33
Lavignon CR63	Chemin de Lavignon CR63

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces modifications afin de répondre à l'obligation de l'adressage.

## **15 / QUESTIONS DIVERSES**

### LA RECYCLERIE

L'Association La Recyclerie a acheté le bâtiment et une autre partie du terrain. Une autre partie est disponible pour un futur acheteur.

### PANNEAU D'AFFICHAGE

Une nouvelle carte est en cours de réalisation pour remplacer celle actuelle sur le panneau d'affichage.

### CLASSIC FEMININE POITOU-CHARENTES

Le Clasic Féminine a lieu le 16 juin. Il faut 4 signaleurs :

- 1 entre Jérusalem et Guesnes
- 1 Douault
- 1 Cloudy
- 1 Rue du cimetière
- 1 Chemin du Stade
- 2 Chemin Jérusalem

Tous les bénévoles doivent envoyer une copie de leur permis de conduire à M. JUBIEN avant le 10 mai 2024.

## LOGEMENT – 3 AVENUE DU PRINCE DE LA TOUR D’AUVERGNE

Nous avons reçu un devis pour un montant de 121.000,00 € de Ligne Intérieure.  
Le Conseil Municipal propose de ne pas passer par un architecte mais d’organiser les travaux nous-même avec les différents artisans.  
Une demande de subvention peut être demandée pour une réhabilitation d’un logement.

## ENFOUISSEMENT DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES

Certaines lignes téléphoniques et électriques ont été enfouies à la Butte, à Ainzay, etc.  
Des poteaux vont être posés pour la fibre.  
Mme le Maire et M. JUBIEN ont soulevé le problème auprès de Orange.

## FIBRE

Une trentaine de poteaux pour la fibre vont être posés sur la commune. Pas de date de fin de chantier actuellement.

## TERRAIN MULTISPORT

Les travaux pour le terrain multisport commencent début mai 2024.

## ENFANTS DU BANGLADESH

Le Conseil Municipal soutient Adélia qui va courir pour les enfants du Bangladesh et Action contre la faim.

## STATION D’ÉPURATION

Les roseaux à la Station d’Epuración ont été coupés.

Fait et délibéré,

La Secrétaire,

Le Maire,